

Arrêté d'interdiction de la circulation des véhicules à moteur terrestres et notamment des motos toutes catégories (cross, enduro, trial, quads), sur les chemins forestiers communaux et les chemins privés traversant le territoire de la commune n°47-2026

Monsieur le Maire de LES ESSARDS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 163-1 et suivants et l'article L. 362-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 362-1 interdisant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le Code de la route en matière de bruit ;

Considérant que la circulation de motos de type cross, enduro ou trial, ainsi que de quads et autres engins à moteur, sur les chemins forestiers communaux et les chemins privés situés sur le territoire de la commune, est à l'origine de nuisances sonores importantes préjudiciables au repos et à la tranquillité des habitants ;

Considérant que cette circulation entraîne des risques d'accidents et constitue une gêne pour les promeneurs, les cyclistes et les usagers légitimes de ces chemins ;

Considérant que la pratique répétée de ces engins provoque des dégradations des sols, des sentiers et de la végétation, et accélère l'érosion, et porte atteinte à la faune et à la flore ainsi qu'à la quiétude des massifs forestiers;

Considérant que la protection des bois et forêts, la conservation des espaces naturels et la tranquillité publique justifient des mesures de police appropriées ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur, qu'ils soient homologués ou non homologués, est **strictement interdite de façon permanente**, en tout temps, sur les chemins forestiers communaux et sur les chemins privés non ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de LES ESSARDS, et notamment sur les chemins et sentiers du Bois de la Clie, Bois de Montaguillon, Bois du Bourg, Bois Moreau, Bois des Monneries, Bois de la Casse du Loup (sections sur la commune de Les Essards), .

Sont notamment visés : les motos de toutes catégories (cross, enduro, trial, mini-motos), les quads et les véhicules tout-terrain, y compris les cyclomoteurs et engins assimilés.

Article 2 : Cas des voies privées

Conformément à l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est également interdite sur les voies et chemins forestiers privés du territoire communal non ouverts à la circulation publique, sauf autorisation expresse et écrite du ou des propriétaires des parcelles concernées.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules des services publics et des concessionnaires de services publics (ONF, gestion forestière, services techniques communaux) dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules des propriétaires, de leurs ayants droit, de leurs mandataires et de leurs entreprises, lorsqu'ils accèdent à leur propriété privée ou réalisent des travaux (notamment d'exploitation forestière) sur les fonds concernés, par le chemin le plus direct et à vitesse réduite ;
- aux exploitants agricoles et forestiers pour les besoins de leur activité ;
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation écrite du maire, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 4 : Sanctions et exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions des articles L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement, et du Code de la route.

Sans préjudice des poursuites pénales, le maire pourra procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément à l'article L. 325-1 et suivants du Code de la route, ainsi qu'à l'immobilisation immédiate du véhicule, conformément à l'article L. 362-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : Signalisation

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales, et une signalisation appropriée sera mise en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 6 : Notification

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes ;
- transmis au représentant de l'État dans le département de Charente Maritime ;
- transmis au Commandant de brigade de gendarmerie de SAINT-PORCHAIRES ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- affiché aux emplacements habituels pendant la durée légale ;
- publié dans la presse locale, le cas échéant.

Fait à LES ESSARDS, le 06 octobre 2026

Le Maire
Alain KINDER

